

COMITÉ SYNDICAL – PROCÈS-VERBAL

Séance du 15 décembre 2025

Date de la convocation : 09 /12 /2025

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Quorum : 16

Nombre de votants : 23

Titulaires présents : 18

Titulaires représentés :

Suppléants : 5

Procurations : 0

L'an deux mille vingt-cinq, lundi quinze décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint-Sauveur sous la présidence de Philippe PETIT, Président.

Etaient présents

CC des Coteaux du Girou : Mme AUGER M., M. BAUDOU J-N, M. PLICQUE P., M. ROUMAGNAC L., Mme ROUSTIT I., M. VINTILLAS E.
 CC du Frontonnais : Mme CLAVEL ALBAR V., M. PETIT Ph., Mme SAVY S., Mme SOLOMIAC C., M. TERRANCE S.
 CC des Hauts Tolosans : Mme AYGAT Ch., M. DELMAS J-P., M. DULONG D., M. ESPIE J-C., Mme FOURCADE M-L.
 CC Val'Aïgo : M. DUMOULIN J-M., Mme MONCERET M.

Etaient représentés

CC des Coteaux du Girou : M. CALAS D. par Mme BACHELET N. (suppléante)
 CC du Frontonnais : M. CAVAGNAC H. par M. JEANJEAN P. (suppléant)
 M. LECORRE D. par Mme GIBERT J. (suppléante)
 M. PROVENDIER Ph. par Mme BEGUE M. (suppléante)
 Mme SIGAL S. par M. BRUN D. (suppléant)

Etaient absents ou excusés

CC des Hauts Tolosans : M. ALARCON N., M. CODINE Fr., M. LAGORCE P., M. NOËL S., M. ZANETTI L.
 CC Val'Aïgo : Mme BLANCHARD ESSNER S., M. JOVIADO G., M. SABATIER R.

Secrétaire de séance : M. DELMAS Jean-Paul

<u>Ordre du jour de séance</u>	N° Délibération	ADOPTÉE /REJETÉE
1. Adoption du procès-verbal du Comité syndical du 23/06/2025	/	/
2. Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations	/	/
3. Adhésion aux nouveaux contrats groupe d'assurance statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL	2025 /17	ADOPTÉE
4. Régularisation par opération d'ordre non budgétaire pour un sur-amortissement constaté en 2024	2025 /18	ADOPTÉE
5. Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026	2025 /19	ADOPTÉE
6. Mise à jour du tableau des effectifs et des emplois du Syndicat mixte	2025 /20	ADOPTÉE
7. Questions diverses	/	/

En complément de la convocation, ont été communiqués à l'ensemble des délégués via le cabinet numérique les documents suivants :

- Le procès-verbal de la précédente séance à arrêter
- La note de synthèse incluant les projets de délibérations
- Les décisions prises et avis transmis dans le cadre des délégations du Président
- La notice du CDG31 portant sur le contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2029

La présentation PowerPoint de cette réunion est transmise au Comité syndical avec le présent procès-verbal intégrant les délibérations prises.

Après avoir informé l'assemblée des personnes excusées, M. PETIT Philippe, Président, énonce l'Ordre du jour. M. DELMAS Jean-Paul est désigné secrétaire de séance.

En préambule, M. PETIT félicite le Président de la Communauté de communes des Hauts Tolosans, M. DELMAS Jean-Paul, pour le transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la CCHT.

1. Adoption du procès-verbal du Comité syndical du 23 juin 2025

Le Président interroge l'Assemblée quant à d'éventuelles remarques concernant le procès-verbal de la séance précédente, en date du 23 juin 2025 communiqué à l'ensemble des délégués.

Aucune observation n'ayant été formulée, le Procès-verbal est arrêté.

2. Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations

Les avis rendus ont été communiqués au Comité syndical via le cabinet numérique, conjointement à la convocation.

M. PETIT, Président, rend compte des avis émis en matière d'urbanisme depuis le dernier Comité Syndical, lesquels ont porté sur les procédures suivantes :

Date	Objet	N° Décision
26/06/2025	Elaboration du PLH de la CCHT	2025 /12
05/09/2025	Modification du PLU de Daux	2025 /14
02/12/2025	Révision Générale du PLU de Grenade	2025 /15
02/12/2025	Elaboration du PLH de la CCF	2025 /16

Date	Objet	Autres avis
03/10/2025	Elaboration du SCoT Gaillac Graulhet	Courrier simple
03/10/2025	Révision du SCoT Grande Agglomération Toulousaine	Courrier simple

Avis favorables émis par défaut :

- 18/07/2025 : Modification simplifiée du PLU de Buzet-sur-Tarn
- 13/11/2025 : Réunion de Mise en compatibilité du PLU de Le Grès
- 04/09/2025 : Réunion de Mise en compatibilité du PLU du Mirepoix-sur-Tarn
- 24/09/2025 : Modification du PLU de Menville
- 29/09/2025 : Modification simplifiée du PLU de Villemur-sur-Tarn

Aucune question n'ayant été formulée, le Président passe au point suivant de l'Ordre du jour.

3. Adhésion aux nouveaux contrats groupe d'assurance statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL

La notice du CDG31 portant sur les garanties des contrats proposés a été transmise aux élus conjointement à la note de synthèse.

Le Président rappelle que le syndicat mixte bénéficie jusqu'au 31/12/2025 du contrat groupe statutaire géré par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne, dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE (courtier) /CNP (assureur).

Afin de maintenir le service, le CDG31 a effectué une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe pour une durée de 4 ans, qui prendra effet au 01/01/2026. Le syndicat a participé à la remise en concurrence afin d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au nouveau contrat groupe.

Le CDG31 nous a informé du titulaire retenu, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur), et il appartient au Syndicat mixte de décider d'y adhérer ou non. Le cas échéant, il convient de choisir la couverture concernant les agents CNRACL.

Le Président propose d'adhérer à ces nouveaux contrats selon les couvertures des risques suivantes :

- pour les agents **IRCANTEC** : cotisation fixée au taux de **0.50%** (taux unique)
- pour les agents **CNRACL** : cotisation au taux de **8.44%** (option n°1 – indemnisation des IJ à 100% avec une franchise de 10 jours par arrêt pour la maladie ordinaire)

Le Comité syndical décide à l'unanimité d'adhérer à ces nouveaux contrats à compter du 1^{er} janvier 2026 pour couvrir l'ensemble des risques, selon la délibération suivante :

Délibération n° 2025 /17
Domaine : FINANCES-RH
7.10 – Finances locales – Divers

Objet : Adhésion aux nouveaux contrats groupe d'assurance statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL

Le Président informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Le Président indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1er janvier 2026.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

- Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.
- Evolution du taux :
Le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.
- Prestations complémentaires :
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - ☒ la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - ☒ le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - ☒ l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - ☒ la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - ☒ une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - ☒ des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - ☒ des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation IJ à 100 %	Niveau d'indemnisation IJ à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,44%	7.65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	7,54 %	6.84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	6.56%	5.96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4.29%	3.91%

5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%
----------	---	-------	-------

- Résiliation :
Chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 05/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

- Evolution des taux :
Les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.
- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - ☒ la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - ☒ le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - ☒ l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - ☒ la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - ☒ une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - ☒ des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - ☒ des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Président précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Le Président indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **D'ADHÉRER** au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;

- Article 2 :** D'AUTORISER le Président à signer la convention de service ;
- Article 3 :** DE SOUSCRIRE à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;
- Article 4 :** DE SOUSCRIRE à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux correspondant au choix n° 1, niveau d'indemnisation des IJ à 100 % ;
- Article 5 :** D'AUTORISER le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- Article 6 :** D'INSCRIRE au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.
- Article 7 :** DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat et à la Présidente du Centre de Gestion de la Haute-Garonne la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

4. Régularisation par opération d'ordre non budgétaire pour un sur-amortissement constaté en 2024

La trésorerie a constaté le sur-amortissement d'un bien sur l'exercice 2024 et nous a demandé que cet amortissement pratiqué à tort au compte 281848, pour un montant de 20€, soit repris.

Le Président explique à l'assemblée que la correction se fera par une opération d'ordre non budgétaire, sans impact sur les résultats de l'exercice en cours : il s'agit d'un simple jeu d'écritures sans émission de titre et de mandat.

Le Président explique que cette opération sera effectuée selon le schéma suivant :

- débit du compte 281848
- crédit du compte 1068

Le Comité syndical, à l'unanimité, autorise le comptable public à effectuer cette régularisation selon la délibération suivante :

<u>Délibération n° 2025 /18</u> Domaine : Finances 7.1 – Finances locales – Décisions budgétaires
--

Objet : Régularisation par opération d'ordre non budgétaire pour un sur-amortissement constaté en 2024

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que, conformément à l'article L 2321-2-27° du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

Il a été constaté que le bien portant le numéro d'inventaire 2015-2 a fait l'objet d'un sur-amortissement sur l'exercice 2024. Ainsi, cet amortissement pratiqué à tort au compte 281848 pour un montant de 20 euros doit être repris.

La correction se fera par une opération d'ordre non budgétaire, sans impact sur les résultats de l'exercice en cours, selon le schéma débit compte 281848 / crédit compte 1068.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la correction d'erreur sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité des corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs ou omissions sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par le compte 1068,

Considérant les immobilisations identifiées pour lesquelles des sur-amortissements ont été constatés les années antérieures,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le comptable public à effectuer la régularisation par opération d'ordre non budgétaire comme suit : débit compte 281848 à hauteur de 20 euros / crédit compte 1068 pour le même montant.

Article 2 : **CHARGE** Monsieur le Président d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : **DE NOTIFIER** au représentant de l'Etat et au comptable du Syndicat mixte du SCoT du nord toulousain la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

5. Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Le Président propose à l'assemblée de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 afin d'être en mesure de faire face à un achat informatique ou une dépense en lien avec les études en cours dans le cadre de la révision du SCoT.

Pour cela, il convient de prendre une délibération pour autoriser ces dépenses dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget 2025.

Le Comité syndical, à l'unanimité, autorise l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026, selon la délibération suivante :

Délibération n° 2025 /19

Domaine : Finances

7.1 – Finances locales – Décisions budgétaires

Objet : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée l'article L1612-1 du CGCT :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6. »

Ainsi, dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

S'agissant des dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026, et notamment, de pouvoir faire face à une dépense d'investissement relative aux études en cours dans le cadre de la révision du SCoT, le Président propose d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, tel qu'indiqué ci-après :

Budget	Chapitres (dépenses)	Désignation chapitres de dépenses	Rappel budget 2025	Montant Autorisé (Max. 25 %)
Principal	20	Immobilisations incorporelles (Etudes ; Logiciels)	176 000 €	44 000 €
	21	Immobilisations corporelles (Informatique ; Mobilier ; Autres)	12 000 €	3 000 €

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **D'ACCEPTER** la proposition de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : **DE NOTIFIER** la présente délibération au représentant de l'Etat et au comptable du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain.

Ainsi fait et délibéré

6. Mise à jour du tableau des effectifs et des emplois du Syndicat mixte

Avant de présenter le tableau des effectifs et des emplois mis au vote, le Président rappelle l'importance de disposer d'un tableau à jour.

Il rappelle que le tableau des effectifs est une photographie de la liste des emplois occupés au 31 décembre de l'année écoulée et qu'il conditionne les possibilités de recrutement, et qu'à ce titre, sa mise à jour à intervalles réguliers est souhaitable, l'assemblée délibérante pouvant être amenée à adopter tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs et des emplois.

Le tableau des emplois est quant à lui un outil « multi-RH » qui englobe les données du tableau des effectifs et comporte d'autres informations permettant de faciliter l'état des lieux des emplois et d'identifier les besoins ; contribuant à la maîtrise des charges de personnel, il convient de disposer d'un tableau à jour reprenant l'ensemble des emplois et effectifs du syndicat pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité le tableau des effectifs et des emplois 2025 du Syndicat mixte, selon la délibération suivante :

Délibération n° 2025 /20

Domaine : RH

4.1.2.2 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT – Gestion – Néant

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs et des emplois du Syndicat mixte

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022 /04 du 29/03/2022 portant modification du tableau des emplois et effectifs,

Considérant le besoin du Syndicat mixte de disposer d'un tableau des effectifs et des emplois à jour,

Le Président rappelle qu'au terme de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'article L.2313-2 du Code général des collectivités territoriales impose la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante pouvant être amenée à adopter tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs et des emplois, il apparaît indispensable, pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, de disposer d'un tableau à jour reprenant l'ensemble des emplois du syndicat.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER le tableau des effectifs et des emplois du Syndicat mixte daté du jour de la présente délibération comme suit :

EMPLOIS										EFFECTIFS									
N° Délibération portant création de poste	Date de délibération portant création	Libellé de l'emploi	Poste Perma- nent /Non Perma- nent	Possibilité de recours à un contractuel	Poste créé à Temps Complet /Non Complet	Filière (s)	Cat.	Grade(s) prévu(s) par la délibération	Effectifs budgé- taires (Nbre postes créés)	Effectifs (Poste pourvu /vacant)	Fonction de l'agent recruté	Service d'affectation	Emploi pourvu par un fonction- naire	Emploi pourvu par un contrac- tuel	Grade détenu par l'agent occupant le poste	Quotité de temps de travail	Type de contrat	Fonde- ment du contrat	Durée du contrat
2016-27	20 /12 /2016	Directeur	P	oui	TC	tech + adm	A	Grades et Cadres d'emploi des Ingénieurs et Attachés	1	1	Directeur	DIRECTION	0	1	Attaché Principal	35/35	CDI	Art. 332-8.2°	
2022-04	29 /03 /2022	Gestion administrative et financière	P	non	TC	adm	C	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	1	1	Responsable Administratif	ADM, RH, FINANCES	1	0	Adj. Adm. Principal 1ère classe	35/35			
2017-23	26 /09/ 2017	Chargé de missions SIG- Inf-Urba	P	oui	TC	tech + adm	A	Grades et Cadres d'emploi des Ingénieurs et Attachés	1	1	Chargé de mission Planification et Urbanisme	URBANISME	0	1	Attaché	35/35	CDD	Art. 332-8.2°	3 ans
2016-13	06 /10 /2016	Chargé de mission Planification et Urbanisme	P	oui	TC	adm	A	Attaché	1	0			0	0					
									4	3			1	2					

Ainsi fait et délibéré

7. Questions diverses

Aucune autre question n'ayant été soulevée, le Président remercie les élus pour leur participation et conclue la séance en évoquant la procédure de révision du SCoT en cours. Il fait le constat que l'élaboration du PAS et la construction de l'armature territoriale ont pris beaucoup de temps. Le chemin a été long, mais pour lui, cela est tout à fait compréhensible au vu du temps qu'une acculturation nécessite : elle s'est faite au fil de l'eau pour les délégués, elle a été plus longue pour les conseillers communautaires, et encore plus pour les conseillers municipaux.

Il rappelle qu'il ne nous faut pas oublier que nous avons des dates butoirs à prendre en compte.

Le Président clôture la séance en invitant l'assemblée à prendre le verre de l'amitié.

La séance est levée à 18h30.

Ont signé, sur le feuillet de clôture, Monsieur le Président et M. DELMAS Jean-Paul, secrétaire de séance.